

en même temps du droit de présenter des amendements en comité. Il se trouvait aussi à répondre à l'objection que l'Orateur aurait pu soulever à l'effet que, présentant cette motion, il se trouverait à habiliter le comité à faire quelque chose qu'autrement il n'aurait pas eu le droit de faire.

Il ne s'agissait pas de la motion en discussion mais de la question de Règlement et de priorité de la motion, ainsi que de sa valeur pratique à ce moment-là.

Maintenant, je pense que si les honorables députés acceptent ce que je considère comme une interprétation raisonnable de ce qui s'est alors passé, ils conviendront que la motion n'a pas été reconnue comme une motion sujette à débat. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a longuement soutenu que sa motion pour instruction était régulière et nécessaire. Le ministre de la Justice a ensuite exprimé l'avis que la motion était superflue, tout en signifiant qu'il ne s'y opposerait pas. Puis les représentants des autres partis ont fait connaître leur attitude en prévision du vote qui allait avoir lieu. L'honorable député de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable député de Grey-Nord (M. Case) se sont faits les porte-parole du parti conservateur et l'honorable député de Peace-River (M. Low) celui du parti du Crédit social.

On a alors fait appel au Règlement, puis la question ayant été mise aux voix, elle n'a pas été adoptée. Les résultats du vote figurent à la page 2213 des *Débats* de 1948.

Les honorables députés me rendront cette justice, je pense, que j'ai soigneusement examiné les précédents qui m'ont été signalés. Compte tenu de ce qui s'est passé lorsque l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté la motion sur laquelle M. Ilsley, alors ministre de la Justice, a parlé, je dois dire que c'est faire une interprétation très étroite des précédents que de prétendre que la motion, à quelque moment qu'elle soit présentée, peut faire l'objet d'un débat; toutefois, c'est le Règlement qui importe le plus. Or, l'article 32 est ainsi conçu:

"Peuvent faire l'objet d'un débat les motions suivantes:"

Vient ensuite l'énumération des motions qui peuvent faire l'objet d'un débat, suivie du paragraphe (2) ainsi conçu:

"Toutes les autres motions, y compris les motions portant ajournement, sont résolues sans débat ni amendement."

La motion dont la Chambre est saisie n'est pas énumérée parmi les motions discutables aux termes de l'article 32 du Règlement et j'en conclus et décide que la motion en cause ne peut faire l'objet d'un débat.

M. Drew en appelle à la Chambre de cette décision.

M. L'ORATEUR: La question porte sur appel de la décision de l'Orateur. A l'appel de l'ordre du jour. M. Drew, appuyé par M. Rowe, a proposé: Que le comité plénier ait instruction qu'il est habilité à diviser le Bill n° 298, Loi établissant la société de la couronne "Northern Ontario Pipe Line", en deux bills afin que l'un des deux porte séparément sur le financement et la construction du pipe-line projeté pour relier la frontière albertaine à Winnipeg.

J'ai décidé qu'aux termes de l'article 32 du Règlement, ladite motion ne pouvait donner lieu à un débat.